

ELECTRICITE DE STRASBOURG SA

S2 SA

Rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports

Ce rapport contient 10 pages



ELECTRICITE DE STRASBOURG SA

Siège social : 26, Boulevard du Président Wilson – 67000 STRASBOURG
Capital social : 71.693.860 €
R.C.S. STRASBOURG : 558 501 912

S2 SA

Siège social : 26, Boulevard du Président Wilson – 67000 STRASBOURG
Capital social : 40.000 €
R.C.S. STRASBOURG : 823 982 954

Rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le 1^{er} Vice-Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 6 janvier 2017, concernant l'apport partiel d'actif de la société ELECTRICITE DE STRASBOURG au profit de la société S2, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les parties en date du 20 mars 2017. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche apportée et aux actions de la société bénéficiaire de l'apport sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.
4. Conclusion.



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

A la suite des nouvelles exigences du Code de l'énergie issues de la transposition de directives européennes et à l'engagement pris vis-à-vis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en Avril 2014, ELECTRICITE DE STRASBOURG (en abrégé ÉS) est tenue d'assurer son activité de gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité « de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ».

Des dispositions antérieures avaient déjà conduit à la séparation juridique de ses activités de distribution et de fourniture par la création, avec effet au 1^{er} janvier 2009, d'une filiale de commercialisation ÉS Energies Strasbourg SA.

Conformément aux nouvelles dispositions, « ÉS » a engagé un processus de filialisation de son activité de gestion d'un réseau de distribution d'électricité, ci-après désigné par le terme de « Distributeur », objet de la présente opération d'apport partiel d'actif.

1.2. Présentation des parties prenantes

1.2.1. Société apporteuse : ELECTRICITE DE STRASBOURG

La société ELECTRICITE DE STRASBOURG est une société anonyme dont le siège social est à 67000 STRASBOURG – 26, Boulevard du Président Wilson, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous le numéro 558 501 912.

Elle a été constituée sous forme de société anonyme de droit local le 14 décembre 1899, puis transformée en société anonyme de droit français le 15 décembre 1930. Sa durée est de 99 ans à compter du 1^{er} janvier 1931 qui prendra fin le 31 décembre 2030.

Son capital social s'élève à 71.693.860 €. Il est divisé en 7.169.386 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société apporteuse n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Les actions de la société sont négociées sur le marché réglementé Euronext Paris.

La société ELECTRICITE DE STRASBOURG a pour objet :

- la distribution d'énergies et la commercialisation de services associés, principalement en Alsace ;
- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, y compris la prise de tous intérêts et participations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.



La société clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2.2. Société bénéficiaire des apports : S2

La société S2 est une société anonyme ayant son siège social à 67000 STRASBOURG – 26, Boulevard du Président Wilson, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous le numéro 823 982 954.

Elle a été créée le 14 décembre 2016 pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 13 décembre 2115.

Son capital social s'élève à 40.000 € et est divisé en 4.000 actions de nominal 10 € chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société S2 n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

La société a pour objet :

- La distribution d'énergies et la commercialisation de services associés, principalement en Alsace ;
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, y compris la prise de tous intérêts et participations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société S2 est quasi intégralement détenue par la société ELECTRICITE DE STRASBOURG.

Les sociétés ELECTRICITE DE STRASBOURG et S2 ont un dirigeant commun, Madame Birgit FRATZKE-WEISS, de nationalité allemande, née le 6 octobre 1967 à ESSEN et demeurant à STRASBOURG – 7, rue Brûlée.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Aux termes de la convention d'apport partiel d'actif du 20 mars 2017, la société ELECTRICITE DE STRASBOURG apporte à la société S2 sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composent la branche complète et autonome d'activité ayant pour objet la gestion d'un réseau de distribution d'électricité exploitée dans le département du Bas-Rhin, désignée ci-après par le terme de « Distributeur ».



Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017. Les opérations tant actives que passives, engagées par la société apporteuse depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi, d'un point de vue comptable et fiscal, réputées avoir été accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des apports.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ELECTRICITE DE STRASBOURG a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2016.

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit et notamment celles figurant au traité d'apport.

La société bénéficiaire prendra les biens composant la branche d'activité apportée, dans leur état existant à la date d'effet de l'apport, sans pouvoir exercer le moindre recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

La société bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse relatifs à l'activité apportée, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L.111-59 II du Code de l'énergie, l'apport objet des présentes « n'est en aucun cas de nature à justifier la résiliation, ni la modification de tout ou partie de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en résultent ». La subrogation porte notamment sur l'ensemble des contrats de concession conclus par la société apporteuse et dont la liste est portée en annexe du traité d'apport.

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire déclarent que l'exploitation d'installations relevant de la branche d'activité Distributeur est soumise en vertu de la réglementation française sur les installations classées, au dépôt d'une autorisation d'exploiter.

Le représentant d'ELECTRICITE DE STRASBOURG déclare que par arrêté délivré par Monsieur le Préfet le 29 juin 2006, modifié par arrêté complémentaire du 14 décembre 2009, et complété par arrêté du 3 novembre 2014, la société apporteuse s'est vue autorisée par le Préfet du Bas-Rhin à exploiter les installations du site sis 5, rue André Marie Ampère – 67450 MUNDOLSHEIM.

La société bénéficiaire continuera les contrats qui ont pu être passés pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, le tout à ses risques et périls, à compter de la date d'effet de l'apport.

Conformément aux articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, les contrats de travail à la date d'effet de l'apport avec les membres du personnel de la société apporteuse affectés à l'exploitation de la branche apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De convention expresse, les Parties déclarent, en application de l'article L.236-22 du Code de commerce, soumettre le présent traité d'apport partiel d'actif au régime des scissions prévu par les dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.



Il est expressément convenu que les Parties ne seront pas solidaires en ce qui concerne le passif attaché à la branche d'activité à apporter par la société ELECTRICITE DE STRASBOURG, conformément à l'article L.236-21 du Code de commerce.

Par ailleurs, le présent apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité sera soumis, du point de vue fiscal, au régime de faveur au regard de l'impôt sur les sociétés (articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts).

La présente opération bénéficie des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispense de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services lors d'une transmission sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, il résulte des dispositions de l'article L.111-60 premier alinéa du Code de l'énergie que la séparation juridique prévue à l'article L.111-59 prévoyant le transfert à une entreprise distincte des activités de gestion ou de distribution ne donne pas lieu à la perception de droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actifs et l'augmentation de capital de la société S2 qui en résultera sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'assemblée générale de la société ELECTRICITE DE STRASBOURG des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016, étant précisé que les comptes annuels de la société S2 au 31 décembre 2016 ont été approuvés par les actionnaires le 18 janvier 2017 ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse du projet de traité d'apport, de la valeur des éléments d'actif et de passif ainsi que de la rémunération prévue ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire du projet de traité d'apport partiel d'actif de la valeur de l'actif net apporté et de l'augmentation de capital qui en résulte.

1.3.3. Description des apports

La société ELECTRICITE DE STRASBOURG fait apport, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, de l'ensemble des éléments actif et passif constituant la branche complète et autonome d'activité qui comprenait au 31 décembre 2016, les éléments suivants estimés à leur valeur comptable, étant précisé que la société S2 reprendra tous ces éléments tels qu'ils existaient à cette date.

La société ELECTRICITE DE STRASBOURG garantit à la société S2 l'existence des biens ou de leur équivalent à la date de prise d'effet de l'opération fixée juridiquement, fiscalement et comptablement au 1^{er} janvier 2017.



Les éléments d'actif de la branche d'activité apportés comprennent les biens et droits ci-après désignés, le tout formant un ensemble indivisible :

Désignation	En euros
Immobilisations incorporelles en valeur brute	37.200.792,31
Amortissements des immobilisations incorporelles	- 22.754.893,86
<i>Immobilisations incorporelles en valeur nette</i>	<i>14.445.898,45</i>
Immobilisations corporelles en valeur brute	1.282.676.456,53
Amortissements des immobilisations corporelles	- 580.694.595,14
<i>Immobilisations corporelles en valeur nette</i>	<i>701.981.861,39</i>
Immobilisations financières en valeur brute	479.249,86
Provisions sur dépréciations des immobilisations financières	0,00
<i>Immobilisations financières en valeur nette</i>	<i>479.249,86</i>
Stocks	3.402.027,23
Créances	96.603.599,16
Provisions pour dépréciations des créances	- 639.868,35
Disponibilités	100.752.771,39
Charges constatées d'avance	1.294.369,03
<i>Total des actifs apportés</i>	<i>918.319.908,16</i>
Provisions pour risques et charges	791.429.605,00
Emprunts et dettes	1.037.558,03
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	43.559.977,95
Dettes sociales et fiscales	32.429.851,03
Dettes sur immobilisations	14.662.301,02
Dettes diverses	9.737.332,19
Produits constatés d'avance	5.963.271,59
<i>Total des passifs apportés</i>	<i>898.819.896,81</i>
<i>Total de l'actif net apporté</i>	<i>19.500.011,35</i>

Conformément aux dispositions du règlement CRC 2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2017, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société apporteuse au 31 décembre 2016.

1.3.4. Rémunération des apports

Augmentation de capital

En rémunération de la valeur de l'apport, il est attribué à la société ELECTRICITE DE STRASBOURG, 896 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, soit une augmentation de capital de 8.960.000 €, de sorte que le capital de la société S2 est porté de 40.000 € à 9.000.000 €.



Prime d'apport

La différence entre :

- d'une part, la valeur des titres remis à la société apporteuse en contrepartie de la valeur de son apport soit 19.500.011,35 € ;
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions nouvelles à émettre par la Société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital, soit 8.960.000 € ;

d'un montant de 10.540.011,35 € constituera la prime d'apport qui sera inscrite à un compte « prime d'apport » au passif du bilan de la société S2.

Sur cette prime d'apport seront prélevés :

- un montant de 900.000 € afin de doter la réserve légale ;
- un montant de 9.290.108,41 afin de reconstituer les provisions réglementées (amortissements dérogatoires).

Après ces opérations, la prime d'apport sera ramenée à un montant de 349.902,94 €.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la scission

Notre mission a pour objet d'éclairer les parties sur les valeurs relatives retenues pour la rémunération des apports.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée par un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport partiel d'actif ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;



- examiné les différents documents relatifs à l'opération, notamment la convention d'apport partiel d'actif signée par les parties en date du 20 mars 2017 et ses annexes ;
- pris connaissance du projet de comptes sociaux de la société ELECTRICITE DE STRASBOURG arrêtés au 31 décembre 2016, ainsi que des éléments d'actif et de passif relatifs à la branche d'activité apportée ;
- pris connaissance des comptes sociaux de la société S2 arrêtés au 31 décembre 2016 ;
- pris en compte les différents travaux effectués dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports, tels que décrits dans notre rapport sur la valeur des apports ;
- vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment de confirmation écrite du management des parties.

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif

La société S2 a été créée le 14 décembre 2016 et n'a eu aucune activité depuis cette date. La valorisation de la société S2 correspond par conséquent à sa situation nette, égale à 37.000 € au 31 décembre 2016.

La rémunération d'un apport partiel d'actif est en principe déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de la société qui les reçoit.

Cependant, dans la mesure où :

- la société bénéficiaire n'a exercé jusqu'à ce jour et n'exercera jusqu'à la date de réalisation de l'apport aucune activité ;
- la société apporteuse détient à ce jour 99,975 % des actions émises par la société bénéficiaire ;
- les actions nouvelles attribuées à la société apporteuse en rémunération de l'apport de sa branche d'activité Distributeur, sur lesquelles porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts, représenteront plus de 99 % du capital de la société bénéficiaire après l'apport ;
- la société apporteuse détiendra plus de 99,99 % des actions de la société bénéficiaire après l'apport ;
- tous les titres composant le capital après réalisation de l'apport seront des actions de même catégorie ;
- les parties aux présentes ont expressément donné leur accord sur les modalités de cette rémunération ;

celle-ci a été déterminée sur la base des valeurs nettes comptables respectives de la branche d'activité apportée et des titres de la société bénéficiaire des apports.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet d'apport compte tenu du contexte de l'opération et de l'exception permise par l'instruction fiscale précitée.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 896.000 actions nouvelles de la société S2 présente un caractère équitable.

A Strasbourg, le 21 mars 2017

SFA STIRNWEISS FINCK ET ASSOCIES

Commissaire à la scission


Bernard STIRNWEISS


Michel BONI